

N° 594

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1994.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à l'organisation des juridictions
et à la procédure civile, pénale et administrative,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1335, 1419, 1427 et T.A. 262.

Justice.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

CHAPITRE PREMIER

Assouplissement des dispositifs de délégation de magistrats.

Article premier.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. Ses délégations ne peuvent excéder une durée totale de quatre mois. »

Art. 2.

A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'organisation judiciaire, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre ».

CHAPITRE PREMIER *BIS*

Les audiences foraines.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 2 bis (nouveau).

Le livre VII du code de l'organisation judiciaire est complété par un titre X ainsi rédigé :

« TITRE X

« Les audiences foraines.

« Art. L. 7-10-1-1. – Les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent tenir des audiences foraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE PREMIER *TER*

Les chambres détachées des tribunaux de grande instance.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 2 ter (nouveau).

Le chapitre premier du titre premier du livre III du code de l'organisation judiciaire est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4.

« Les chambres détachées.

« Art. L. 311-16. – Un tribunal de grande instance peut comprendre des chambres détachées, dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, pour juger dans leur ressort les affaires civiles et pénales.

« Les articles L. 311-6 à L. 311-9 sont applicables aux chambres détachées.

« Art. L. 311-17. – La présidence et le service des chambres détachées sont assurés, pour ce que concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats du tribunal de grande instance désignés à cet effet dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« Art. L. 311-18. – En cas de création d'une chambre détachée, les procédures en cours devant le tribunal de grande instance à la date fixée pour l'entrée en activité de la nouvelle chambre sont transférées en l'état à cette dernière, dans la mesure où elles relèvent désormais de sa compétence, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins.

« Les citations et assignations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription. »

CHAPITRE II

Transfert de missions aux greffiers en chef.

Art. 3.

Dans l'article 334-2 du code civil, les mots : « le juge aux affaires familiales » sont remplacés par les mots : « le greffier en chef du tribunal de grande instance ».

Art. 4.

Au premier alinéa de l'article 348-3 du code civil, les mots : « par acte authentique devant le juge » sont remplacés par les mots : « devant le greffier en chef ».

Art. 5.

Au deuxième alinéa de l'article 374 du code civil, les mots : « le juge aux affaires familiales » sont remplacés par les mots : « le greffier en chef du tribunal de grande instance ».

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 470 du code civil est ainsi rédigé :

« Le subrogé tuteur transmet le compte avec ses observations au greffier en chef du tribunal d'instance, lequel peut lui demander toutes informations. En cas de difficulté, le greffier en chef en réfère au juge des tutelles qui peut convoquer le conseil de famille. »

Art. 7.

Au deuxième alinéa de l'article 473 du code civil sont insérés, après les mots : « ou son greffier », les mots : « , soit par le greffier en chef du tribunal d'instance ».

Art. 8.

Au quatrième alinéa de l'article 491-3 du code civil, les mots : « les comptes lui seront soumis pour approbation » sont remplacés par les mots : « les comptes seront soumis au greffier en chef du tribunal d'instance pour approbation ».

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 500 et au second alinéa de l'article 512 du code civil, les mots : « juge des tutelles » sont remplacés par les mots : « greffier en chef du tribunal d'instance ».

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE PREMIER

La conciliation et la médiation judiciaires.

Art 10.

Le juge peut désigner une personne choisie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pour procéder aux tentatives de conciliation préalables prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps.

Art. 11.

En tout état de la procédure, le juge peut, même d'office, désigner une personne de son choix en qualité de médiateur pour entendre les parties, confronter leurs prétentions et leur permettre de parvenir à un accord.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés.

Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Art. 12.

La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge sans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie.

Art. 13.

Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Art. 14.

En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire.

Art. 15.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions.

CHAPITRE II

**Modification de la procédure de traitement
des situations de surendettement.**

Art. 16.

Le second alinéa de l'article L. 311-37 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7. »

Art. 17.

L'intitulé du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé : « Traitement des situations de surendettement ».

Art. 18.

Le chapitre premier du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER

**« De la procédure devant la commission
de surendettement des particuliers.**

« Art. L. 331-1. – Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.

« Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

« *Art. L. 331-2.* – La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

« *Art. L. 331-3.* – La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur.

« La commission vérifie que le demandeur se trouve dans la situation définie à l'article L. 331-2. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par elles à ce titre.

« La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

« Elle peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

« La commission peut faire publier un appel aux créanciers.

« Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

« *Art. L. 331-4.* – La commission peut saisir, en cas de difficulté, le juge de l'exécution d'une demande de vérification de la validité des titres de créance et du montant des sommes réclamées.

« *Art. L. 331-5.* – La commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission sans pouvoir excéder un an.

« Lorsque la commission se prononce sur les mesures prévues à l'article L. 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée soit jusqu'à expiration du délai prévu à l'article L. 332-1, soit, si le juge a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué.

« Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

« *Art. L. 331-6.* – La commission a pour mission de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

« Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Le plan prévoit les modalités de son exécution.

« *Art. L. 331-7.* – En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, prescrire tout ou partie des mesures suivantes :

« 1° reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou d'échelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

« 2° imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

« 3° prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;

4° en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie.

« La commission peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

« La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

« *Art. L. 331-8.* – Les mesures prescrites en application de l'article L. 331-7 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission.

« *Art. L. 331-9.* – Les créanciers auxquels les mesures prescrites en application de l'article L. 331-7 sont opposables ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

« *Art. L. 331-10.* – Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix.

« *Art. L. 331-11.* – Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

Art. 19.

Le chapitre II du titre III du livre III du code de la consommation est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Du contrôle par le juge des mesures prescrites par la commission de surendettement.*

« *Art. L. 332-1.* – S'il n'a pas été saisi du recours prévu à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures prescrites par la commission en application de l'article L. 331-7, après en avoir vérifié la régularité.

« *Art. L. 332-2.* – Une partie peut saisir le juge de l'exécution d'un recours contre les mesures prescrites par la commission en application de l'article L. 331-7, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

« Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision l'exécution d'une ou plusieurs des mesures visées au premier alinéa.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers.

« Il peut vérifier, même d'office, la validité et le montant des titres de créance.

« Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celles-ci sont mis à la charge de l'Etat.

« Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci.

« *Art. L. 332-3.* – Le juge qui statue sur le recours prévu à l'article L. 332-2 dispose des pouvoirs mentionnés à l'article L. 331-7. »

Art. 20.

L'article L. 333-2 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 333-2. – Est déchue du bénéfice des dispositions du présent titre :

« 1° toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure de traitement de la situation de surendettement ;

« 2° toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

« 3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement, ou pendant l'exécution du plan ou des mesures de l'article L. 331-7. »

Art. 21.

I. – L'article L. 333-7 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 333-7. – Les dispositions des articles L. 333-1, L. 333-3 à L. 333-6 et L. 333-8 sont applicables aux contrats en cours au 2 janvier 1990.

« Les autres dispositions du présent titre sont immédiatement applicables aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur des dites dispositions telle qu'elle est définie au II de l'article 21 de la loi n° du . »

II. – Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication de la loi.

Art. 21 bis (nouveau).

L'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – L'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ne s'applique pas aux procédures ouvertes en application du présent article.

« En cas de jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, les créanciers dont les créances ont été admises peuvent obtenir par ordonnance du président du tribunal un titre exécutoire à moins qu'ils n'en disposent déjà. »

TITRE III

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

La transaction en matière pénale.

Art. 22 et 23.

.....Supprimés.....

CHAPITRE II

Compétence du juge unique en matière correctionnelle.

Art. 24.

Le troisième alinéa de l'article 398 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il est composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président. »

Art. 25.

L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 398-1.* – Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :

« 1° les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 2° les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal ;

« 3° les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° les délits prévus par le code rural en matière de chasse et de pêche ;

« 5° les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (premier alinéa, 1° à 10°), 222-13 (premier alinéa, 1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3, 227-4, 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-11, 311-3, 311-4 (premier alinéa, 1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-5 et 511-1 du code pénal, et L. 628 du code de la santé publique ;

« 6° les délits prévus par le 2° du premier alinéa de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article. »

CHAPITRE III

Dispositions tendant à limiter la procédure de jugement en l'absence du prévenu.

Art. 26.

Il est inséré, après l'article 410 du code de procédure pénale, un article 410-1 ainsi rédigé :

« *Art. 410-1.* – Lorsque le prévenu convoqué dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 410 ne comparaît pas et que la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à deux années d'emprison-

nement, le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire et, par décision spéciale et motivée, décerner mandat d'amener.

« Le prévenu arrêté en vertu du mandat d'amener est conduit dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation devant le procureur de la République, qui procède immédiatement à son interrogatoire d'identité, faute de quoi il est mis en liberté d'office. Toutefois, si le prévenu est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège de la juridiction qui a délivré le mandat d'amener, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation. Celui-ci l'interroge sur son identité, transmet sans délai le procès-verbal de comparution contenant un signalement complet, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité, au président de la juridiction saisie et requiert son transfèrement, qui doit être exécuté au plus tard dans les cinq jours suivant son arrestation. Dans tous les cas, le prévenu est conduit à la maison d'arrêt la plus proche du lieu d'arrestation.

« Le prévenu doit comparaître devant la juridiction qui a décerné mandat d'amener dès que possible et au plus tard avant l'expiration du troisième jour à compter de son arrivée à la maison d'arrêt du siège de cette juridiction, faute de quoi il est mis en liberté d'office ; la juridiction apprécie s'il y a lieu de le soumettre, jusqu'à l'audience de jugement, à une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. »

Art. 27.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 557 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne. »

Art. 28.

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 558 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« L'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à la mairie produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne. »

Art. 29.

L'article 560 du code de procédure pénale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il s'agit d'une citation à prévenu, le procureur de la République peut également donner l'ordre à la force publique de rechercher l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, il en est immédiatement avisé et peut adresser, par tout moyen, une copie de l'exploit pour notification par un officier ou un agent de police judiciaire. Cette notification vaut signification à personne. Lorsqu'un prévenu visé par un acte de citation n'a pu être découvert avant la date fixée pour l'audience, l'ordre de recherche peut être maintenu. En cas de découverte, le procureur de la République peut faire notifier à l'intéressé, en application de l'article 390-1, une convocation en justice.

« Le procureur de la République peut également requérir de toute administration, entreprise, établissement ou organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, sans qu'il soit possible de lui opposer le secret professionnel, de lui communiquer tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu. »

CHAPITRE IV

Alternatives à l'incarcération.

Section 1.

Conversion des peines d'emprisonnement ferme égales ou inférieures à six mois en peines d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Art. 30.

Dans la première phrase de l'article 132-57 du code pénal, les mots : « hors la présence du prévenu » sont supprimés.

Section 2.

***Libération conditionnelle des condamnés
à des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à un an
et des condamnés étrangers.***

Art. 31.

..... Supprimé.....

Art. 32.

L'article 729-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 729-2.* – Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. »

CHAPITRE V

Accélération du recouvrement des amendes.

Art. 33.

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 707-1 ainsi rédigé :

« *Art. 707-1.* – En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.

« Dans le cas où une voie de recours est exercée contre les dispositions pénales de la décision, il est procédé, sur demande de l'intéressé, à la restitution des sommes versées.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 34.

Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 707-2 ainsi rédigé :

« Art. 707-2. — Lorsque le tribunal prononce une condamnation à une peine d'amende en matière correctionnelle ou de police, le président avise le condamné qu'il a la faculté de s'acquitter volontairement du montant de cette amende dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

« Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. »

CHAPITRE VI

Convocation en justice des mineurs délinquants et prérogatives du juge des enfants.

Art. 35.

Après le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sur instructions du procureur de la République, l'officier ou l'agent de police judiciaire notifiera au mineur contre lequel il existe des indices laissant présumer qu'il a commis un délit une convocation à comparaître, en vue de sa mise en examen, devant le juge des enfants saisi des faits, qui en sera immédiatement avisé.

« La convocation énoncera les faits reprochés, visera le texte de loi qui les réprime et indiquera le nom du juge saisi, ainsi que la date et le lieu de l'interrogatoire de première comparution. Elle mentionnera, en outre, les dispositions de l'article 4-1.

« La convocation sera également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

« Elle sera constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en recevront copie. »

Art. 36.

Les deux derniers alinéas de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :

« Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provi-

soire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

« Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

« Il pourra également par jugement rendu en chambre du conseil :

« 1° soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;

« 2° soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;

« 3° soit l'admonester ;

« 4° soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

« 5° soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 *bis* ;

« 6° soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles.

« Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée. »

Art. 37.

La dernière phrase de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi rédigée :

« Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants. »

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 37 bis (nouveau).

Avant le premier alinéa de l'article 100-7 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Art. 38.

Il est inséré, dans le titre premier du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les articles L. 3-1, L. 3-2 et L. 3-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 3-1.* – Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement que l'administration prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure par le même jugement ou le même arrêt.

« Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement que l'administration doit à nouveau prendre une décision après une nouvelle instruction, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit par le même jugement ou le même arrêt que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.

« *Art. L. 3-2.* – Dès que le jugement ou l'arrêt comportant une injonction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3-1 est défini-

tif, le requérant peut demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 3-3.

« Dès que le délai imparti par un jugement ou un arrêt mentionné au second alinéa de l'article L. 3-1 est expiré, le requérant peut, dans les mêmes conditions, demander au tribunal ou à la cour de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

« *Art. L. 3-3.* – En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution.

« En cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

« Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition et, le cas échéant, fixe le délai à l'issue duquel, faute que ces mesures aient été prises, une astreinte sera prononcée par cette juridiction à l'encontre de l'administration.

« Les articles 3 à 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes de droit public s'appliquent aux astreintes prononcées en application du présent article. Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel exerce les pouvoirs conférés par ces articles au Conseil d'Etat.

« Le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut renvoyer la demande d'exécution au Conseil d'Etat. »

Art. 39.

Il est inséré, au chapitre VII du titre II du livre II du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin et ayant atteint au moins le grade de conseiller de première classe statue en audience publique et après audition du commissaire du Gouvernement :

« 1° sur les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;

« 2° sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service ;

« 3° sur les litiges en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national ;

« 4° sur les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;

« 5° sur les actions tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une collectivité publique lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat ;

« 6° sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

« 7° (*nouveau*) sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ;

« 8° (*nouveau*) sur les litiges relatifs aux contraventions de grande voirie.

« Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin peut en tout état de cause renvoyer l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction. »

Art. 40.

Le premier alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est ainsi rédigé :

« Les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence des juridictions administratives, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête, rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, statuer sur les requêtes qui présentent à juger, pour la juridiction saisie, des questions en tout point semblables à celles qu'elle a déjà tranchées par une précédente décision en force de chose jugée et sur celles qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 8-1 du présent code ou la charge des dépens. »

Art. 40 bis (nouveau).

Il est rétabli, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 10.* – Lorsque l'exécution d'une décision administrative risque d'entraîner des conséquences d'une particulière gravité et si la requête au fond comporte un moyen sérieux, le président du tribunal administratif ou le président de formation de jugement, saisis d'une demande de sursis à l'exécution et au terme d'une procédure contradictoire, peuvent prononcer la suspension provisoire de l'exécution d'une décision pour une période n'excédant pas trois mois, le commissaire du Gouvernement étant dispensé de présenter des conclusions. »

Art. 40 ter (nouveau).

Il est inséré, dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, un article L. 24 ainsi rédigé :

« *Art. L. 24.* – La décision de sursis à exécution en matière d'urbanisme obéit aux règles définies par l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

« *Art. L. 600-5.* – *Dans toutes les instances en matière d'urbanisme, les présidents de tribunal administratif, les présidents de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent, par ordonnance prise au terme d'une procédure contradictoire, octroyer ou refuser le sursis à exécution d'une décision.* »

Art. 40 quater (nouveau).

Il est inséré, avant l'article L. 24 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, une section 5 intitulée : « Dispositions particulières en matière d'urbanisme ».

Art. 41.

I. – Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, les mots : « et sur les recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires » sont supprimés.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article premier de la même loi, les mots : « autres que ceux visés à l'alinéa précédent » sont supprimés.

Art. 42.

L'article 2 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles L. 3-2 et L. 3-3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à l'article 6-1 de la présente loi. »

Art. 43.

Il est inséré, dans la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* — Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine.

« Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement que l'administration doit à nouveau se prononcer après une nouvelle instruction, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. Dès que ce délai est expiré, le requérant peut demander au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. »

Art. 44.

Jusqu'au 31 décembre 1999, des professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, être détachés dans le corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Les intéressés sont nommés en surnombre.

Art. 45.

Le recrutement complémentaire, par voie de concours, de conseillers de deuxième et première classes de tribunal administratif,

organisé par l'article premier de la loi n° 80-511 du 7 juillet 1980 relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1999.

Pour les années 1995, 1996 et 1997, il pourra être dérogé aux dispositions de cette loi limitant le nombre de postes offerts au titre du recrutement statutaire.

Art. 46.

A l'article 8 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 précitée, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1995 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1999 ».

Art. 47.

Les dispositions du présent titre et du second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.